



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°2015090-0005

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société LARBALETIER SASU
Commune de Fontaine-les-Grès

Arrêté Préfectoral Complémentaire

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.512-31,

Vu la nomenclature des installations classées, mise à jour en dernier lieu le 2 septembre 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-0150 du 20 janvier 2009 autorisant la société LARBALETIER SASU à exploiter, sur le territoire de la commune de Fontaine-les-Grès, un atelier de traitement de surface,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, faisant suite à une visite d'inspection au sein de l'établissement le 28 avril 2014,

Vu l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 mars 2015,

CONSIDERANT que la visite d'inspection du 28 avril 2014 a mis en évidence la nécessité de mettre à jour la situation administrative de l'établissement, notamment suite à la modification de la nomenclature des installations classées,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°09-0150 du 20 janvier 2009 susvisé sont modifiées, complétées, ou annulées par les dispositions fixées aux articles suivants, et dont le récapitulatif figure ci-après :

<i>Prescriptions initiales abrogées</i>	<i>Nature de la modification</i>
Article 1.2.1. « Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »	Modification de l'article : - rubrique 2560 : modification du régime de classement et de la puissance installée - rubrique 3260 : ajout de cette rubrique, créée par décret du 2 mai 2013, dans le cadre de la transposition de la directive I.E.D.

Article 2 :

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 09-0150 du 20 janvier 2009 est modifié et rédigé comme suit :

« Les installations exploitées ainsi que les activités exercées sur ce site identifiées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Ré- gime⁽¹⁾	Observations
N°	Intitulé		
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, ...) (métaux, matières plastiques,...) par voie électrolytique ou chimique, par un procédé utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves étant supérieur à 1 500 litres	A	Bains de dérochage : 2 cuves de traitement de 18 m ³ chacune, soit un volume total de 36 m ³
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	A	
2560-B-1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW	E	La puissance totale installée est de 1500 kW

2940-3b	Application, cuisson, séchage, de peintures, vernis, (..) , lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre dans l'installation étant supérieure à 20 kg/jour mais inférieure ou égale à 200 kg/jour	DC	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : 80 kg/jour
---------	---	----	--

⁽¹⁾ : les régimes définis sont :

A : Autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration - NC : Non classé
DC : Déclaration soumis à contrôle périodique (article L. 512-11 du code de l'environnement), sans objet dans le cas d'un site soumis à autorisation

Article 3 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre mois pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de Fontaine-Les-Gres, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

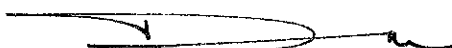
Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, le maire de Fontaine-Les-Gres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LARBALETIER SASU, et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Troyes, le 31 MAR. 2015

La Préfète,



Isabelle DILHAC